VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 42
En exercice..... 42
Présents à la séance..... 35
Pouvoirs 6
Excusés..... 0
Absent..... 1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024

N°2024-10-26 : CONVENTION À CONCLURE AVEC L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉALISATION D'UN PARKING VÉGÉTALISÉ AU CENTRE VILLE – 2, RUE CAMILLE DESMOULINS À LIVRY-GARGAN

Le jeudi 17 octobre 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 4 octobre 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	JOLY Nathalie
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	HODÉ Laurence
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	MAUROBET Catherine
DI IORIO Rina	BERNARD Anne	CRALIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	DJABALI Sara
KOUCEM Yacine	BORDES Roselyne	BERTHE Éloïse
FOURNIER Marine	HAMZA Ali	

Pouvoirs :

LE COZ Lucie	à MANTEL Serge
AÏDOUDI Salem	à BOUDJEMAÏ kaïssa
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
BEREZIN Serge	à MONIER Annick
BONINI Bruno	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un(e) Secrétaire de séance. M. MARKARIAN a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-26-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. LAFARGUE, rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander, au nom de la Commune, des demandes de concours financiers auprès de tout organisme financeur ;

Vu la décision n° 2024-078 du 1er août 2024, portant demande de subvention pour la réalisation d'un parking végétalisé au centre-ville – 2, avenue Camile Desmoulins à Livry-Gargan ;

Vu la décision d'attribution de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 11 juillet 2024, portant acceptation de la demande de la commune de Livry-Gargan et attribuant à ce projet une subvention de 157 128 € ;

Vu la convention d'aide financière n°11081 82 (1) 2024 portant attribution d'une subvention en son titre II ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration générale en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, notamment par la réduction du volume des eaux pluviales vers les ouvrages d'assainissement ;

Considérant que le concours financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, d'un montant de 157 128 €, est conditionné par la conclusion au préalable d'une convention définissant les modalités de son versement ;

Après en avoir délibéré,

À la majorité par :

- **37 voix pour :**

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	JOLY Nathalie
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	TRILLAUD Laurent
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	MAUROBET Catherine
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	CRALIS Christophe
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	DJABALI Sara
DI IORIO Rina	BERNARD Anne	BARATTA Jean-Pierre
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BERTHE Éloïse	FOURNIER Marine

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-26-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

KOUCEM Yacine BORDES Roselyne

LE COZ Lucie à MANTEL Serge
AÏDOUDI Salem à BOUDJEMAÏ kaïssa
ARNAUD Philippe à COLLET Marie-Madeleine
BEREZIN Serge à MONIER Annick
BONINI Bruno à TRILLAUD Laurent

- **4 abstentions :**

BITATSI-TRACHET Françoise
HODÉ Laurence
HAMZA Ali

ROSSINI Christel à HODÉ Laurence

Article 1 : Les termes de la convention à conclure avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les travaux de réalisation d'un parking végétalisé au centre-ville – 2, avenue Camille Desmoulins à Livry-Gargan sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexe : Convention à conclure avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, attribuant une subvention de 157 128 € pour les travaux de réalisation d'un parking végétalisé au centre-ville – 2, avenue Camille Desmoulins à Livry-Gargan.

Ainsi fait et délibéré en séance le 17 octobre 2024.

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 25/10/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-26-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE eau seine NORMANDIE

Courbevoie, le 11 juillet 2024

Le directeur territorial Seine Francilienne
à

COMMUNE LIVRY GARGAN
4 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

93190 LIVRY GARGAN

N/Réf : DTSF/SMO/AA/0593046R
Objet : Signature de la convention : 1108182-1
Geston EP 1903m² - Parking Desmoulins - Livry G.
Affaire suivie par : SYLVIE FRANCOIS – Secrétariat : 01 41 20 18 05

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire signé de la décision d'attribution définissant les modalités de versement de l'aide qui vous a été attribuée.(Titre I "conditions générales d'attribution et de paiement des aides" en vigueur modifié par délibération du conseil d'administration n° CA 22-10 du 7 juillet 2022, consultable également sur le site internet de l'agence de l'eau (https://www.eau-seine-normandie.fr/formulaires_aides) et Titre II « conditions particulières »).

Vous voudrez bien me retourner un exemplaire du Titre II dûment signé dans le délai maximum de 6 mois suivant sa signature par l'agence, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le versement de cette aide s'effectuera en application des dispositions précisées par le titre I "conditions générales" et par le titre II "conditions particulières" de cette décision d'attribution. J'appelle votre attention sur les délais de validité (article 2 - titre I) et les engagements du maître d'ouvrage (article 4 - titre II). L'opération doit être achevée et tous les justificatifs de réalisation et de dépenses transmis dans le délai de présentation de la demande de solde fixé à l'article 6 du titre II.

L'agence de l'eau Seine Normandie utilise l'application "démarches simplifiées" pour gérer l'ensemble des demandes relatives à ses aides. Celle-ci est accessible ainsi que son mode d'emploi sur notre site https://www.eau-seine-normandie.fr/.

Utiliser en particulier les démarches suivantes :

- Retour de convention : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/retour-de-convention-signee
- Demandes de paiement : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-paiement-agence-eau-seine-normandie

Vous pourrez télécharger les pièces nécessaires pour le paiement des aides : Listing des pièces justificatives et Relevé récapitulatif des dépenses à l'adresse suivante : http://www.eau-seine-normandie.fr/formulaires_aides.

Si la convention d'aide fait référence au respect d'une spécification de l'agence, le cas échéant indiquée dans les engagements du titre II, vous pourrez la télécharger à l'adresse suivante : http://www.eau-seine-normandie.fr/specifications.

La fourniture des résultats des contrôles, fiches et pièces techniques prévues dans les spécifications sont des conditions préalables au versement du solde des aides.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vincent GRAFFIN

Agence de l'eau Seine Normandie - Etablissement public du Ministère de la Transition Ecologique
Direction Territoriale Seine Francilienne -12, rue de l'Industrie – CS 80148 – 92416 Courbevoie cedex – France
tél. 01 41 20 16 00 - fax 01 41 20 19 09 - E-mail : DSF_mails@aesn.fr - Internet : www.eau-seine-normandie.fr - Siret : 187 500 095 00166

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE eau seine NORMANDIE

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1108182 (1) 2024

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE - BENEFICIAIRE : 0593046R

COMMUNE
LIVRY GARGAN
4 PL DE L HOTEL DE VILLE
93190 LIVRY GARGAN

2. TRAVAUX CONCERNES : Geston EP 1903m² - Parking Desmoulins - Livry G.

Description des travaux :

A Livry-Gargan, au 2 avenue Camille Desmoulins, gestion des eaux de pluie d'un parking de 1903 m² par la création :
- 704 m² de surfaces de parkings semi-perméables (dalles alvéolaires gravillonnées)
- 103 m² de surfaces semi-perméables (dalles alvéolaires enherbées)
- 541 m² d'espaces verts et noue.

Etudes préalables : Géotechnique, MOE conception
Demande d'aide formelle et complète en date du : 05/02/2024

Indicateurs techniques :

Aucune file n'est concernée par les travaux.
L'intervention concerne les actions de :
- Maîtrise à la source de la pollution pluviale
  par désimperméabilisation : 1 156 m² ;
  par déraccordement : 1 903 m² ;

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 328 461 € HT

PARTICIPATION DE L'AGENCE :
1623 - Réduction à la source des écoulements de temps de pluie

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)
				Avance	Différé		
Subvention	196 409	80	157 128				
TOTAL			157 128				

Type de régime d'aide publique : aides ne relevant pas de l'encadrement européen

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

Fournir pour les travaux de gestion à la source des eaux pluviales un plan de récolement des travaux réalisés identifiant les surfaces dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockées pour utilisation.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE PAIEMENT

6. PRESENTATION DE LA DEMANDE DE SOLDE

Délai de transmission des pièces de solde de l'aide : 36 mois

7. DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente convention prend effet à compter du : 09/07/2024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

AGENCE eau seine NORMANDIE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Modalités d'attribution de l'aide

L'attributaire de l'aide financière est la personne à qui l'aide est versée pour la réalisation d'une opération. Les opérations concernent les actions aidées au titre du programme d'intervention de l'Agence telles que des études ou des ouvrages.

Les aides prennent la forme de subventions et d'avances. La forme de l'aide, le taux, l'assiette et le montant ainsi que la durée de l'avance sont précisées dans la décision d'attribution ou dans la convention d'aide.

Les aides d'un montant inférieur à 23 000 euros font l'objet d'une décision d'attribution du directeur général.
Les aides d'un montant supérieur ou égal au seuil cité ci-dessus font l'objet d'une convention d'aide entre l'agence et l'attributaire. La convention d'aide doit être signée par l'attributaire et transmise à l'Agence dans un délai de six mois à compter de sa signature par l'agence.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide n'est pas l'attributaire, l'Agence s'assure auprès de l'attributaire de l'accord préalable du bénéficiaire et de l'engagement du bénéficiaire à respecter ses obligations ultérieures définies à l'article 7.

Sauf autorisation de démarrage anticipé accordée par l'agence, l'attributaire ne peut démarrer l'exécution de l'opération avant le dépôt à l'agence d'une demande d'aide formelle et complète dont l'agence accuse réception. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Cette obligation ne s'applique pas aux demandes d'aide complémentaires à une aide initiale octroyée par l'agence de l'eau et portant sur le même objet. Elle ne s'applique pas également aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites annuellement ou au soutien à l'emploi ou encore aux aides d'urgence.

Dans le cas où l'attributaire recourt à des prestataires pour l'exécution de l'opération, la date prise en compte pour apprécier le démarrage de l'exécution de l'opération est la date de signature du devis avec mention bon pour accord ou la date indiquée dans l'ordre de service ou à défaut la date de notification du marché.

Article 2 – Délai de présentation de la demande de solde de l'aide

L'opération doit être achevée et tous les justificatifs des dépenses nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmis à l'agence avant l'expiration du délai fixé dans la décision d'attribution de l'aide ou dans les conditions particulières de la convention d'aide. Ce délai court à compter de la date d'effet de l'aide fixée dans les conditions particulières de la convention d'aide ou dans la décision d'attribution.

Le délai peut être prorogé par décision de l'Agence sur demande motivée de l'attributaire, envoyée à l'Agence avant l'expiration de ce délai.

Article 3 – Retrait ou Résiliation

La décision d'attribution ou la convention d'aide peut être retirée ou résiliée par l'Agence :

- si l'attributaire s'est livré à des actes frauduleux
- si l'opération a démarré avant la date de dépôt à l'agence de la demande d'aide formelle et complète ou celle indiquée par l'autorisation de démarrage anticipé
- si l'une ou plusieurs des obligations ou engagements de l'attributaire prévues dans la décision d'attribution, les conditions particulières de la convention d'aide ou les présentes conditions générales, avant comme après l'achèvement de l'opération ne sont pas respectées
- si l'attributaire ne respecte pas les engagements souscrits dans le cadre de sa demande d'aide ou modifie le projet présenté conduisant à une remise en cause de l'octroi de l'aide
- en cas de dissolution, de cessation d'activité ou de cession, par l'attributaire, du bien faisant l'objet de l'aide pendant le délai fixé à l'article 7 ou pendant un délai de 20 ans pour les acquisitions foncières, sauf si le repreneur et l'Agence acceptent la continuation de la convention, par voie d'avenant.

Lorsque l'Agence notifie le retrait ou la résiliation de la décision ou de la convention à l'attributaire, elle exige le remboursement intégral ou partiel de la subvention versée et le remboursement immédiat du capital de l'avance restant dû par l'attributaire.

Article 4 - Publicité de l'aide

L'attributaire s'engage à :

- faire mention de l'aide de l'Agence sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, panneaux pédagogiques, plaquette, carton d'invitation...) en utilisant le logo de l'Agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse ;
- informer l'Agence de toute initiative médiatique relative à l'opération (première pierre, visites, inauguration...).

4.1 - Publicité des ouvrages

On entend par ouvrage, au sens des présentes conditions générales, les réseaux et ouvrages d'assainissement et d'alimentation en eau potable, les ouvrages de lutte contre l'érosion, de gestion des eaux pluviales, les ouvrages assurant la continuité écologique, et les équipements des industriels.

A l'achèvement des travaux, l'attributaire affiche sur l'ouvrage un panneau apparent, en utilisant le logo de l'Agence conformément à la charte graphique et portant la mention suivante : « Ouvrage réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ».

4.2 - Publicité des études

En cas de réalisation d'une étude, tout rapport et toute publication en découlant devra porter sur la couverture la mention distincte : « Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ».

Les résultats de l'étude sont destinés à être rendus publics. En conséquence, l'Agence pourra reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l'opération, pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux sur tout support matériel et immatériel, en France et dans le monde entier, à l'exclusion des éventuelles mentions que l'attributaire signalera comme confidentielles. Si l'attributaire n'est pas l'auteur des résultats de l'étude, il s'engage à garantir l'Agence de tout recours des auteurs et/ou producteurs de données quant à l'utilisation de ces résultats. Il veille à inclure dans son marché d'études les clauses contractuelles permettant d'assurer la libre diffusion des résultats. En cas de dépôt de brevet, ce dernier ne pourra pas être opposé à l'Agence pour l'utilisation des résultats.

Article 5 - Information de l'Agence

L'attributaire s'engage à tenir informée l'Agence et à lui fournir sans délai tous renseignements sur sa situation juridique et financière, à l'informer de toute modification de ses statuts, de ses compétences, de son adresse, de sa domiciliation bancaire (IBAN).

L'Agence est informée et peut obtenir toute information qu'elle juge utile sur le cahier des charges, le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, le déroulement et l'achèvement de l'opération. L'attributaire s'engage également à informer l'Agence de toute modification apportée à son projet financé après l'achèvement de l'opération pendant le délai fixé à l'article 7.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 6 - Contrôle de l'Agence

L'Agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, elle peut à tout moment visiter les chantiers ou lieux d'exécution des travaux, sous réserve d'en avertir préalablement l'attributaire.

A l'achèvement de l'ouvrage, l'Agence peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans la convention d'aide ou la décision d'attribution.

Article 7 - Réception et exploitation des ouvrages

L'attributaire prononce la réception des ouvrages. Il réalise à cet effet des contrôles conformes à la réglementation, aux normes en vigueur.

L'attributaire, et le cas échéant le bénéficiaire, s'engage à :

- entretenir et exploiter les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de solde de la convention d'aide financière ;
- faciliter à tout moment l'information de l'Agence sur leur fonctionnement et, le cas échéant, indiquer les raisons d'un fonctionnement défectueux.

Article 8 - Dispositifs de mesure des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement

Dès la mise en service de l'ouvrage, l'attributaire s'engage à :

- mettre en place les dispositifs de mesure des performances de l'ouvrage adaptés à sa nature ;
- effectuer les mesures et transmettre à l'Agence leurs résultats, conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et aux spécifications de l'Agence.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 - Modalités de calcul de l'aide

9.1 Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide à verser par l'Agence est calculé selon les règles définies dans le programme d'intervention de l'Agence en vigueur au moment de l'attribution de l'aide.

9.2 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect des engagements

En cas de non-respect d'une partie des engagements de l'attributaire précisés dans la décision d'attribution ou la convention d'aide et à défaut de recourir à l'article 3, l'Agence se réserve la possibilité de réduire le montant total de la subvention (calculé sur la base des travaux réellement exécutés et justifiés) de 20% pour les subventions inférieures à 200 000 € ou 10% pour les subventions supérieures ou égales à 200 000 €.

9.3 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect du projet prévu

En cas de non-respect du projet initialement prévu et décrit à l'article 2 des conditions particulières de la convention d'aide ou la décision d'attribution, et à défaut de recourir à l'article 3, l'Agence prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement des travaux dont elle dispose pour recalculer un montant de la subvention sans possibilité de recours pour l'attributaire sur le montant de la subvention définitivement versée.

9.4 Calcul du montant de la subvention en cas de non-respect du délai de présentation de la demande de solde de l'aide prévu à l'article 2

En cas de non-respect du délai de présentation de la demande de solde de l'aide ou de demande de solde incomplète, la convention ou la décision d'attribution sera automatiquement soldée à l'expiration du délai visé à l'article 2, éventuellement prorogé. L'Agence prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement de l'opération dont elle dispose pour recalculer un montant de subvention sans possibilité de recours pour l'attributaire sur le montant de la subvention définitivement versée.

Article 10 - Modalités de versement de la subvention

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence à l'attributaire si ce dernier n'a pas renvoyé, le cas échéant, la convention d'aide signée par ses soins à l'Agence. Si, à la date du paiement, l'attributaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de régularisation de la situation de l'attributaire.

10.1 Si la subvention est inférieure à 200 000 €

Un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'Agence du marché principal ou des principales commandes. Si le montant des dépenses justifiées est inférieur au montant des dépenses retenues, le 1er acompte pourra être limité à 80 % de l'aide déterminée au prorata du marché principal ou des principales commandes présentées à l'Agence.

10.2 Si la subvention est supérieure ou égale à 200 000 €

Dans la limite de 90% de l'aide attribuée, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement de l'opération, par application du taux d'aide à 90 % du montant des justificatifs de dépense présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés.

10.3 Dans chacun des cas

Le solde est versé après achèvement de l'opération sur justification de l'exécution de l'opération et du montant des dépenses réalisées. Il correspond au montant de l'aide calculée selon les dispositions de l'article 9 diminué des sommes déjà versées.

10.4 Dispositions particulières

Les modalités de versement peuvent être adaptées pour certaines aides selon les dispositions suivantes :

Aide	modalités de versement particulières
ANC – maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Branchements particuliers - maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Activités économiques hors agriculture – projets de faible montant (<10 k€ TTC)	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Suppression ou neutralisation des anciennes cuves à fioul	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Assistance technique, animation, missions boues	En cas de convention portant sur 3 ans : un acompte de 20% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1ère année, un troisième acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 2è année puis le solde de 20% sur présentation du rapport d'activité des 3 années. En cas de convention portant sur 2 ans : un acompte de 25% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 50% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1ère année, puis le solde de 25% sur présentations du rapport d'activité des 2 années. En cas de convention annuelle : un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'Agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Le solde sera versé après remise du rapport d'activité. Les bilans annuels et le rapport d'activités visés aux alinéas précédents comprennent également la présentation des justificatifs des salaires et charges.
Etudes	Un acompte de 50% du montant de l'aide de l'Agence sera versé au démarrage de l'étude. Le solde sera versé après justification de la réalisation des études par la fourniture d'un rapport en format dématérialisé.
Partenariat éducatif ou relais classe d'eau	Paiement de 80 % à la signature de la convention ou décision. Versement du solde au vu des pièces justificatives.
Soutien à l'emploi	Le paiement s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention avec l'Agence, et sur présentation de la convention signée entre l'employeur et l'Etat et/ou le département.
Coopération internationale (coopération institutionnelle et technique, aides d'urgence, coopération décentralisée, solidarité internationale)	Un premier acompte de 50 % du montant de l'aide de l'agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Un second acompte de 30 % sera versé sur réalisation de 50 % des dépenses éligibles. A la fin de l'opération, le solde de 20% sera versé sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives.

Pour les aides avec taux majorés soumis à conditions, les acomptes de la subvention seront calculés avec le taux de base (xx %). Le solde de la subvention sera calculé avec le taux majoré (yy %) si les engagements des intervenants sont respectés. A défaut, le solde de la subvention sera calculé avec le taux de base (xx %).

Article 11 - Modalités de versement des avances

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence à l'attributaire si ce dernier n'a pas renvoyé, le cas échéant, la convention d'aide signée par ses soins à l'Agence. Si, à la date du paiement, l'attributaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de régularisation de la situation de l'attributaire.
L'avance est versée en une seule fois au démarrage de l'opération soit 100 % du montant de l'aide attribuée dès réception par l'Agence du marché principal ou des principales commandes.

Article 12 - Modalités de remboursement des avances

Les paiements doivent être faits à l'agent comptable de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, 12 rue de l' industrie, CS 80148 92416 Courbevoie Cedex, TRESOR PUBLIC –BIC (Bank Identifier Code) : TRPUFRP1 ; IBAN (International Bank Account Number) : FR7610071920000000100001645

Toute annuité non versée par l'attributaire à la date à laquelle elle est devenue exigible, fait l'objet d'une lettre de mise en demeure. Après mise en demeure préalable, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

L'attributaire emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, sans préavis ni indemnité.

Article 13 - Pièces justificatives pour le versement des aides

Pour toute aide versée en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est exigée.
Chaque demande de versement d'aide doit être accompagnée d'un RIB/IBAN quel que soit le statut juridique de l'attributaire.
La liste des pièces justificatives à fournir est publiée sur le site internet de l'Agence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE eau seine NORMANDIE

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1108182 (1) 2024

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

Le : 09/07/2024
Le Directeur de l'Agence
Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
Signé : Sandrine ROCARD

L'attributaire certifie avoir pris connaissance des conditions des titres I et II
Le : 17 OCT. 2024
Le Maire de Livry-Gargan,
Pierre-Yves MARTIN

VILLE de LIVRY-GARGAN
Seine-St-Denis